

ACTUALITÉ

PAGE 244

ABUS DE MARCHÉ

114j8 Affaire *Riber*: rendez-vous devant la Cour de cassation ?

PAGE 247

Frank MARTIN LAPRADE

CA Paris, 31 mars 2016, n° 2015/12351, MM. K., R., P. et a.

Florilège de divers manquements boursiers (transmission et exploitation induite d'informations privilégiées, absence de déclaration à l'AMF d'opérations réalisées par les dirigeants de la société cotée, défaillance en matière de franchissement de seuil et de dépôt d'OPA obligatoire résultant d'une action de concert occulte) justifiant la condamnation (sévère) des personnes physiques et morales concernées par la commission des sanctions, que la cour d'appel de Paris approuve en tous points.

INFORMATION DU PUBLIC

114k0 L'affaire *Huis Clos*: « l'enfer c'est [informer dès que possible] les autres »

PAGE 258

Rémi LORRAIN et Matthieu BROCHIER

CA Paris, P. 5, ch. 7, 24 mars 2016, n° 2015/11472

La cour d'appel de Paris a confirmé la décision Huis Clos de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers du 2 avril 2015, relative à l'obligation de publication « dès que possible » d'une information privilégiée.

OPÉRATIONS FINANCIÈRES

114j4 Bilan 2015 de l'AMF sur les nouvelles modalités d'introduction en Bourse

PAGE 262

Frank MARTIN LAPRADE

AMF, Bilan 2015 de l'AMF sur les nouvelles modalités d'introduction en bourse : commun. 5 avr. 2016

Ce document contient des informations sur les introductions en bourse en France en 2015 et sur les montants placés à cette occasion. Il rappelle les principes de transparence qui s'appliquent en cours d'offre et présente le bilan des nouvelles mesures introduites par l'AMF en janvier 2015, en vue de faciliter l'exécution des projets d'introduction en bourse (IPO).

DOCTRINE

113j8 Les protections du détenteur d'une information privilégiée

PAGE 264

Amandine SOIN

Il est très difficile pour des initiés permanents de procéder à des opérations sur les titres concernés sans s'exposer à une sanction pour manquement d'initié. Certains dispositifs de protection existent auxquels viennent s'ajouter les comportements dits « légitimes » visés à l'article 9 du nouveau règlement européen n° 596/2014. Toutefois, ces dispositifs ne semblent répondre à aucune logique d'ensemble. Une approche possible consisterait à distinguer ces mécanismes en fonction de la nature de la dissociation entre la détention de l'information privilégiée et la réalisation de l'opération. La protection en présence d'une dissociation « matérielle » serait alors supérieure à celle résultant d'une dissociation simplement « intellectuelle ».

114j7 La blockchain et les titres financiers : retour vers le futur

PAGE 271

Thiebold CREMERS

À l'heure où plusieurs initiatives voient le jour qui visent l'émission et la circulation de titres financiers dans des blockchains, il est nécessaire de s'interroger sur le cadre juridique de l'application de cette technologie aux titres financiers. Le cadre juridique actuel étant entièrement construit autour du tandem compte-titres – droit de propriété, cette nouvelle technologie bouscule toute la logique du droit des titres.

113j9 La répression française des abus de marché : entre contraintes européennes et comparaisons étrangères

PAGE 282

Juliette TRICOT

À l'heure de transposer la directive et le règlement européens sur les abus de marché, le législateur français se trouve placé dans une situation aussi singulière que périlleuse. Il lui revient d'ordonner la complexité d'un cadre juridique qui favorise le dualisme répressif – et conforte ainsi une certaine tradition française – sans préciser les conditions qui permettent d'éviter l'écueil du cumul répressif, une autre « tradition française » devenue « mauvaise habitude » dont il est urgent de se départir. Néanmoins, cette position délicate, le législateur français n'est pas seul à l'occuper. Aussi, l'éclairage de la comparaison s'avère-t-il utile tout à la fois pour confirmer et mesurer la difficulté mais plus encore pour tester les pistes explorées pour la dépasser.

114j6 Séparation des activités bancaires et financières : histoire, organisation de la séparation en droit français, droit comparé et droit de l'Union européenne, et perspectives

PAGE 290

Katrin DECKERT et Nicolas RONTCHEVSKY

L'histoire de la séparation des activités bancaire et financière, en droit français comme en droit comparé, ressemble au mouvement d'un balancier. Instaurée en France à la fin du XIX^e siècle (« doctrine Germain ») puis en 1945, cette séparation a été remise en cause par la dérégulation et par le modèle de la banque universelle, avant d'être à nouveau organisée de différentes manières, à la suite de la crise économique de 2008, par des lois adoptées en France, en Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis notamment. Le débat sur la pertinence et l'effectivité de la séparation des activités bancaires et financières est complexe et se poursuit aujourd'hui au niveau du droit de l'Union européenne, dans le contexte de la révision de la réglementation et de la surveillance bancaires.

Table chronologique des sources commentées

2016		AVRIL	
		AMF, Bilan 2015 de l'AMF sur les nouvelles modalités d'introduction en bourse : commun. 5 avr. 2016.....p. 262	114j4
		A. 6 avr. 2016 : JO 16 avr. 2016.....p. 244	114k2
		AMF commun. 20 avr. 2016.....p. 245	114k4
		Ord. n° 2016-520, 28 avr. 2016 : JO 29 avr. 2016.....p. 244	114k3
			MAI
		AMF, commun. 9 mai 2016.....p. 246	113y0
		AMF, commun. 17 mai 2016.....p. 244	114k5

2016	
	MARS
CA Paris, P. 5, ch. 7, 24 mars 2016, n° 2015/11472.....p. 258	114k0
CA Paris, 31 mars 2016, n° 2015/12351, MM. K., R., P. et a.p. 247	114j8

Un encart *Gamme Essentiels* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
marija.dimitrijevic@lextenso.fr